

|                                                                                                                                                                                                            |                                                           |                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                            | <b>Formation Spécialisée du<br/>Comité du 21 mai 2025</b> | <b>Rapport n°9</b><br><input type="checkbox"/> Soumis à avis <input checked="" type="checkbox"/> Informatif |
| <b>Présentation de l'arrêté du 10 avril 2025, relatif à l'appréciation des conditions de santé pour l'exercice des fonctions de SPP et SPV et pour l'aptitude à la conduite des véhicules de services.</b> |                                                           |                                                                                                             |
| Annexe(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Oui → Nombre : ____                                                                                                         |                                                           |                                                                                                             |

*Le présent rapport vous sera présenté par le lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du SDIS.*

Le 10 avril 2025, deux textes réglementaires encadrant la réalisation de la médecine d'aptitude sont parus. Ils viennent remplacer l'arrêté précédant connu sous le nom « d'arrêté du 06 mai 2000 ».

Le premier texte est le Décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Il est suivi de l'Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service

Ces deux textes viennent modifier profondément le contenu et la périodicité des visites médicales d'aptitude des sapeurs-pompiers.

Les points les plus importants sont les suivants :

Le décret du 10 avril a essentiellement pour objet de définir la qualité des personnels habilités à réaliser des visites médicales. Il s'agit bien entendu des médecins de SIS agréés. Mais de nouvelles catégories sont désormais autorisées à réaliser des visites médicales, il s'agit des infirmiers diplômés d'état et des étudiants en médecine.

Il est également introduit la notion de validation « d'une formation à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers dont les contenus et modalités d'évaluation sont définis dans des référentiels nationaux approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité civile ».

Ainsi, au premier janvier 2026, seuls les médecins et professionnels de santé ayant validé une formation spécifique seront autorisés à réaliser des visites d'aptitude. Cette formation est en cours d'élaboration et devrait consister en une FOAD de 7 heures, et sera proposée par l'ENSOSP. Cette formation concerne obligatoirement tous les personnels de santé exerçant actuellement au SDIS y compris le médecin chef.

Enfin, ce texte précise que les modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers et pour la conduite des véhicules du service sont définies dans un référentiel national approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité civile. Ce référentiel n'est pas encore publié mais un projet a déjà été porté à la connaissance des médecins chefs.

Concernant l'arrêté du 10 avril, il a pour objet de préciser les modalités, la périodicité et les objectifs des visites médicales.

Il définit plus précisément les catégories de personnels habilités à l'exercice des visites médicales. Seul un médecin est autorisé à délivrer une aptitude. Les autres professionnels de santé ont pour rôle d'apprécier l'état de santé des sapeurs-pompiers :

L'article 2 du présent arrêté précise :

*« La détermination de l'aptitude est réalisée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers, conformément à l'article R. 722-3 du [code de la sécurité intérieure](#), au cours des visites médicales définies à l'article 6 et dans les conditions fixées au chapitre II. »*

L'article 4 définit le périmètre d'action des professionnels de santé non médecins :

*« L'évaluation de l'état de santé est réalisée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers ou, selon les modalités préalablement définies dans le référentiel interne prévu à l'article 18, par un médecin, infirmier ou étudiant en deuxième ou en troisième cycle des études de médecine habilités. »*

*Cette évaluation se déroule au cours des visites intermédiaires définies à l'article 7 ou préalablement aux visites médicales permettant au médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers de déterminer l'aptitude du sapeur-pompier dans les conditions fixées au chapitre II. Les visites effectuées par les professionnels de santé et étudiants habilités sont réalisées dans la limite de leurs compétences respectives et sous la responsabilité du médecin chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers. »*

Il est ici fait mention des visites intermédiaires qui ont pour but de vérifier que l'état de santé du sapeur-pompier est toujours compatible avec ses aptitudes opérationnelles. Ces visites intermédiaires ne nécessitent pas la présence d'un médecin. Ainsi avant 45 ans un sapeur-pompier effectuera une visite médicale avec un médecin tous les 4 ans et une visite intermédiaire à mi période. Après 45 ans, les délais sont raccourcis de moitié avec une visite auprès du médecin tous les deux ans et une visite intermédiaire à mi période.

L'article 6 précise l'objet des visites médicales :

*« l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier par domaines opérationnels, au sens de l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, pour les spécialités opérationnelles et fonctions spécifiques définies à l'article 13 »*

- l'aptitude à la conduite des véhicules du service, en intervention et hors intervention*
- l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives dans le cadre du service*
- le cas échéant, le certificat médical exigé pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire des véhicules du groupe lourd et apparentés. »*

Concernant les visites intermédiaires réalisées par les professionnels de santé non médecin il est précisé que :

*Les visites intermédiaires permettent de s'assurer de l'absence de tout élément pouvant conduire à une inaptitude ou restriction d'aptitude.*

*Lorsque ces visites sont réalisées par un professionnel de santé ou étudiant habilité, il peut, en fonction de l'état de santé ou des risques auxquels est exposé l'agent, solliciter sans délai la réalisation d'une visite médicale par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers.*

*A l'issue des visites intermédiaires, une attestation de réalisation de la visite, comprenant les mentions prévues à l'annexe II, est établie.*

La détermination de l'aptitude s'appuie toujours sur le référentiel SIGYCOP du ministère des armées. Cependant par rapport à l'arrêté du 06 mai 2000 les seuils d'aptitudes sont allégés. Il est également introduit une aptitude aux spécialités dénommée AS. Les spécialités sont le RCH, les spécialités aquatique SAL et SAV, le GRIMP, et nouveauté la spécialité feux de forêt (FDF).

Le tableau SIGICOP sur lequel s'appuie désormais le médecin est le suivant :

| Profil | S | I | G | Y | O | P |
|--------|---|---|---|---|---|---|
| AS     | 2 | 2 | 2 | 4 | 3 | 2 |
| A      | 2 | 2 | 3 | 4 | 3 | 2 |
| B      | 3 | 3 | 3 | 5 | 3 | 2 |
| C      | 4 | 4 | 3 | 5 | 5 | 2 |
| D      | - | - | - | - | - | 3 |

Le profil A autorise toutes les missions d'incendie et de secours routier ;

Le profil B autorise le SAP et la protection des biens ;

Le profil C autorise le commandement de niveau chef de colonne ou chef de site et en salle opérationnelle ;

Le profil D est non opérationnel.

Ainsi, un nombre plus important de SP devraient désormais pouvoir être autorisés à effectuer des missions d'incendie en particulier les SP qui en étaient exclus pour pathologie visuelle.

Au recrutement, un pompier professionnel devra présenter un profil A ou B pour les personnels de santé. Pour les volontaires c'est un peu différent et plus souple puisque le texte précise :

« Pour être déclaré apte à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire, le candidat doit présenter le profil le plus restrictif relatif aux fonctions qui lui seront confiées, parmi les profils A à C. » Il est ici explicitement autorisé de faire des recrutement différencié SAP, incendie ce que ne permettait pas le texte du 06 mai 2000.

L'état de grossesse est une cause d'inaptitude opérationnelle temporaire. L'allaitement n'autorise que les missions des profils B et C.

Concernant la périodicité des visites médicales, il est précisé ce qui suit :

*I. - En vue d'un recrutement ou d'un engagement dans un service d'incendie et de secours, le candidat est reçu pour une visite médicale initiale.*

*II. - Dans un délai maximum de deux ans après sa visite médicale initiale de recrutement ou d'engagement, le sapeur-pompier est reçu pour une première visite médicale de maintien en activité.*

*III. - En cours de carrière ou d'engagement, le sapeur-pompier bénéficie :*

*- d'une visite médicale de maintien en activité tous les quatre ans jusqu'à ses quarante-cinq ans*

*- d'une visite médicale de maintien en activité renforcée à quarante-cinq ans*

*- d'une visite médicale de maintien en activité tous les deux ans à partir de ses quarante-cinq ans.*

*Entre deux visites médicales de maintien en activité, à mi période, le sapeur-pompier est reçu pour une visite intermédiaire.*

*Ces périodicités entre visites peuvent être réduites selon les modalités définies par le référentiel interne prévu à l'article 18 du présent arrêté.*

*La périodicité s'entend à la date anniversaire des visites. Toutefois, pour des raisons tenant à leur organisation, les visites médicales de maintien en activité ou les visites intermédiaires peuvent avoir lieu dans les trois mois qui suivent cette date anniversaire.*

*IV. - En fin d'engagement, le sapeur-pompier volontaire est reçu pour une visite médicale de fin d'engagement.*

Les présents décrets et arrêtés font à de multiples reprises un renvoi vers le futur référentiel national de la visite médicale des sapeurs-pompiers. Ce référentiel a fait l'objet d'une publication confidentielle à destination des médecins chefs. Il ne s'agit encore que d'un projet qui est cependant déjà bien avancé. Il précise le contenu des visites médicales et leur organisation. Ce référentiel sera détaillé dans une prochaine FSC une fois qu'il sera officiellement publié.